

REPONSE DU GOUVERNEMENT D'ANDORRE AU  
QUESTIONNAIRE SUR LA VIOLENCE ENVERS LES ENFANTS  
QUE LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES A FAIT  
PARVENIR AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

Juillet 2004

## REPONSE DU GOUVERNEMENT D'ANDORRE AU QUESTIONNAIRE DU SECRETARIAT GENERAL DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE ENVERS LES ENFANTS, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 57/190

### Introduction

Bien qu'en Principauté d'Andorre la violence contre les enfants soit un problème qui, du point de vue quantitatif, représente un pourcentage atteignant à peine 0,04 % de la population nationale, le Gouvernement d'Andorre est conscient de la nécessité de continuer à lutter contre ce genre de violence en vue de l'éradiquer complètement et, en particulier, pour continuer à offrir aux victimes de cette violence, un traitement éducatif, social, sanitaire, judiciaire et policier de qualité, qui garantisse tous les droits des enfants et respecte tous les principes, les compromis et les recommandations que le Gouvernement d'Andorre a assumé, aussi bien au niveau national qu'international, pour la défense des droits des enfants.

Dans cette ligne d'action, le Gouvernement d'Andorre est particulièrement conscient que la lutte contre la violence infantile doit partir d'un travail en commun des différents Ministères et le Système Judiciaire, afin de travailler conjointement la prévention, la sensibilisation, la détection, l'intervention, la dérivation, l'information, l'éducation, la promotion, l'insertion et la divulgation des droits de l'enfant.

Lors de sa séance du 10 juillet de la présente année, le Gouvernement d'Andorre approuva dans son intégralité le ***“Protocole d'action dans le cas d'enfants en danger”***.

Ce protocole est le résultat du travail conjoint entre :

- Ministère de la Santé et du Bien-être.
- Ministère de l' Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.
- Ministère de la Justice et de l'Intérieur.
- Magistrat du Tribunal de Corts<sup>1</sup> (Section pénale).
- Juge des Mineurs et Juge Instructeur, du Tribunal d'Andorre (Section civile).
- Procureur général adjoint, du Ministère Public.

---

<sup>1</sup> Tribunal de Corts : tribunal avec des compétences exclusivement pénales

**Le Protocole considère :**

Que la dignité de l'enfant, son développement en tant que personne, sa liberté et son intégrité physique, psychique et morale, sont des biens tout spécialement protégés.

Que l'enfant est une personne particulièrement vulnérable, qui possède des droits qu'il convient de respecter et qu'il doit être protégé contre toute situation de danger.

Que les attaques à l'intégrité physique, psychique et morale, qui se produisent dans le cadre de l'enfance constituent une atteinte sérieuse à la dignité de celui qui les souffre, et la répétition de ces conduites est quelque chose d'intolérable pour une société démocratique.

Que le Gouvernement d'Andorre, ainsi que les institutions et les organismes de la Principauté, ont manifesté leur ferme volonté d'agir dans le domaine de l'enfance en suivant les principes directeurs de la Constitution andorrane, de la Convention relative aux droits de l'enfant, et des recommandations du Comité des droits de l'enfant.

Que chaque fois qu'a lieu une violation des droits fondamentaux de la personne, les pouvoirs publics et les agents sociaux sont tenus d'intervenir pour les défendre et garantir tout particulièrement la protection des enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant.

**Le Protocole déclare :**

Que pour éradiquer le problème social de la maltraitance des enfants, il est nécessaire, depuis tous les organismes publics, de travailler la prévention, la sensibilisation, la détection, l'intervention, la dérivation et l'insertion.

Les pouvoirs publics, les institutions et les organismes doivent veiller à l'établissement de plans et de programmes d'action au niveau de chacun de ces aspects et faire en sorte qu'ils soient exécutés dans les délais et aux conditions d'application.

Les parties impliquées doivent entendre le problème social depuis une perspective pluridisciplinaire exigeant un effort continu de collaboration et de consensus, toujours dans le but d'apporter des solutions et de fournir des alternatives aux enfants victimes, tout en garantissant leur intérêt supérieur.

Les signataires du "**Protocole d'action dans le cas d'enfants en danger**":

- Président du Conseil Supérieur de la Justice
- M<sup>me</sup> la Ministre de la Santé et du Bien-être
- Ministre de la Justice et de l'Intérieur
- Ministre de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Ils s'engagent à :

- Respecter les mécanismes et les procédures que stipule le Protocole d'action dans le cas d'enfants en danger, dans le but de protéger l'enfant contre une quelconque situation de danger, en prêtant une attention systématique, intégrale, structurée et adoptée d'un commun accord.
- Respecter les principes, les accords, les recommandations et les propositions qui ont été fixées, tout en en garantissant leur divulgation et leur correcte mise en application.
- Participer à l'application, au suivi et à l'évaluation périodique du Protocole, en accord avec les systèmes de gestion et les instruments de recueil d'informations, en vue de connaître et de réaliser un suivi de l'évolution de la situation, détecter d'autres nécessités et proposer des plans et des actions qui apportent une réponse effective.
- Collaborer et proposer les améliorations adaptées du protocole et des actions qui en résultent, dans le but d'assurer à l'enfant en danger une attention éducative, sociale, sanitaire, judiciaire et policière, à caractère pluridisciplinaire, qui soit de qualité et orientée vers l'efficacité.

Le **Protocole d'action dans le cas d'enfants en danger** est, depuis le mois de juillet de la présente année, l'instrument politique et technique appelé à faciliter la surveillance et l'intervention, pour garantir qu'en Principauté d'Andorre les droits sont appliqués et que l'on lutte contre la violence envers les enfants. Toutes sortes d'actions seront proposées à cet effet-là, de par la création de la Commission de suivi, et des groupes de travail établis pour la détection et la planification, pour la promotion, la formation et la divulgation, pour la gestion statistique unifiée. Etant donné qu'indépendamment du fait que le problème de la violence envers les enfants est quantitativement très minoritaire, et que les actuels moyens, programmes et services destinés aux enfants en situation de danger garantissent une capacité de réponse, le Gouvernement d'Andorre veut continuer à offrir un traitement au niveau

qualitatif et de la prévention, afin de traiter les problèmes du présent et prévoir ceux de l'avenir.

En ce qui concerne le questionnaire, il y a été répondu en respectant l'ordre des sept chapitres qu'il contemple, pour ainsi faciliter et accélérer la transmission de l'information sollicitée. Nous sommes partis d'informations à caractère général pour insister ensuite, de manière plus spécifique, sur les sujets jugés particulièrement intéressants compte tenu du problème traité.

Les réponses au questionnaire ont été coordonnées et dirigées par le Ministère des Affaires Etrangères et par le Ministère de la Santé et du Bien-être en collaboration avec diverses institutions, organismes et entités civiques du pays, qui ont fourni des informations et des données.

Nous considérons qu'il est également important de souligner, toujours à propos de ce questionnaire, qu'il est possible d'obtenir davantage de renseignements en consultant les rapports adressés en son jour au Comité des droits de l'enfant :

- Rapport émis par le Gouvernement d'Andorre en avril 1999 ainsi que l'addenda de 2001 portant sur l'application de la Convention droits de l'enfant, adressé au Comité des droits de l'enfant en novembre 2001, (qu'il est également possible de consulter en accédant au site web [www.govern.ad/dretsdelsinfants](http://www.govern.ad/dretsdelsinfants)).
- Rapport sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adressé au Comité des droits de l'enfant au mois de juillet 2004.
- Rapport sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adressé au Comité des droits de l'enfant en juillet 2004.

## REPONSE DU GOUVERNEMENT D'ANDORRE AU QUESTIONNAIRE DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE ENVERS LES ENFANTS

### I.- Cadre Juridique

#### Instruments internationaux des droits de l'homme

La Constitution de la Principauté d'Andorre, adoptée par le *Conseil Général* (le Parlement en Andorre), approuvée le 14 mars 1993, et la ratification, le 2 janvier 1996, de la Convention relative aux droits de l'enfant, a supposé d'importants changements pour la Principauté d'Andorre, aussi bien au niveau international que national.

Au niveau international il convient de remarquer que la Principauté d'Andorre, depuis l'approbation de sa Constitution, s'est montrée cohérente avec ses principes, moyennant la signature d'une série de conventions internationales, ayant surtout trait à la protection des droits et des libertés fondamentales, dans la sphère des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et d'autres organismes internationaux.

Les instruments de domaine bilatéral ou multilatéral qui ont été signés et/ou ratifiés par le Gouvernement d'Andorre, sont détaillés dans les rapports ci-dessous adressés au Comité des droits de l'enfant :

- Rapport émis par le Gouvernement d'Andorre en avril 1999 et de l'addenda de 2001 sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, adressé au Comité des droits de l'enfant en décembre 2001.
- Rapport sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adressé au Comité des droits de l'enfant en juillet 2004.
- Rapport sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adressé au Comité des droits de l'enfant en juillet 2004.

## Dispositions légales sur la violence contre les enfants

Au niveau national, toute une réglementation, faisant partie du système juridique, a été promue et développée, en accord avec les principes qu'établissent la Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant.

La principale législation nationale ayant une influence spécifique sur la protection des droits de l'enfant est celle que nous énonçons ci-dessous (1) :

- *Code pénal*, du 11 juillet 1990.
- *Loi qualifiée portant modification du Code de procédure pénale*, d 10 décembre 1998.
- *Loi qualifiée de la juridiction de mineurs, de modification partielle du Code pénal et de la Loi qualifiée de la justice*, du 22 avril 1999.
- *Loi qualifiée sur l'adoption et sur les autres formes de protection du mineur en danger*, du 21 mars 1996.
- *Règlement d'adoption*, du 10 juin 1998.
- *Règlement du service d'accueil*, d 4 avril 1998.
- *Plan national de services sociaux*, d 26 avril 1995.
- *Règlement de prestations d'assistance sociale*, du 20 novembre 1996.
- *Règlement de régime interne du centre d'accueil d'enfants "La Gavernera"*, de mars 2004.
- *Loi qualifiée de l'Education*, du 3 septembre 1993
- *Loi 8/2003, du 12 juin, sur le contrat de travail*.

(1) Législation dont le Comité des droits de l'enfant possède des exemplaires photocopiés, et qui peut être consultée sur le site [www.bopa.ad/bopa.nsf](http://www.bopa.ad/bopa.nsf)

## La Constitution de la Principauté d'Andorre

Au titre II, la Constitution de la Principauté d'Andorre stipule les droits et les libertés des personnes.

A l'article 4 il est textuellement dit :

*“La Constitution reconnaît l'intangibilité de la dignité humaine et, en conséquence, garantit les droits inviolables et imprescriptibles de la personne, qui constituent le fondement de l'ordre politique, de la paix sociale et de la justice.”*

A l'article 5 est faite la reconnaissance suivante :

*“La Déclaration universelle des droits de l'homme est en vigueur dans l'ordre juridique andorran.”*

Le chapitre III de la Constitution précise les droits fondamentaux de la personne et les libertés publiques, ainsi, l'article 8 fait spécifiquement allusion à :

- “1. La Constitution reconnaît le droit à la vie et la protège pleinement dans ses différentes phases.*
- 2. Toute personne a droit à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être soumis à des tortures ou à des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.*
- 3. La peine de mort est interdite.”*

## **Domaine Pénal**

Dans le domaine pénal, la législation nationale qualifie normalement la situation du mineur comme victime du délit d'une forme générique, bien que l'on puisse trouver dans le Code pénal andorran différentes natures d'aggravation et spécifiques, lorsque le sujet passif est un mineur.

Le **Code pénal** prévoit différents types de violence et aborde leur traitement en fonction desdits types :

- A) Violences physiques et psychiques
- B) Violences sexuelles
- C) Négligence des nécessités
- D) Incitation à la prostitution
- E) Pornographie infantile

## a) Violences physiques et psychiques

Dans ce type de violence sont comprises les infractions contre la vie et l'intégrité des personnes, et il convient de souligner que le Code pénal andorran contemple aux articles 193 et 194, alors qu'il stipule le type générique de lésions, que celles-ci peuvent être corporelles ou psychiques.

Quant aux délits contre la vie, l'on retiendra que même si l'article 180 du Code pénal contemple l'homicide d'une façon générale, la condition de mineur de la victime ou le lien de parenté de celui-ci avec l'auteur du délit sont prévus comme un type spécifique, qu'il s'agisse de parricide ou d'infanticide. Le Code pénal l'établit spécifiquement de la façon suivante que nous transcrivons textuellement ci-dessous :

### **Article 180. Homicide**

*“Quiconque tue une personne commet un homicide. Il sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de quinze ans.”*

### **Article 182. Parricide**

*“Quiconque aura tué un ascendant ou descendant légitime, naturel ou adoptif sera condamné comme auteur d'un délit de parricide à une peine maximale d'emprisonnement de vingt ans.”*

### **Article 183. Infanticide**

*“La mère qui, pour cacher le fait de la naissance, aura tué son enfant nouveau-né, sera punie comme auteur d'un délit d'infanticide d'un emprisonnement d'une durée maximale de six ans.*

*Aucun autre participant au délit, à l'exclusion des grands-parents maternels, ne pourra invoquer le bénéfice de cet article.”*

### **Article 185. Avortement**

*“La mère qui aura pratiqué un avortement ou donné son autorisation à cette fin, encourra une peine maximale d'emprisonnement de deux ans et six mois. L'avortement pratiqué par un tiers avec le consentement de la mère sera puni d'une peine maximale d'emprisonnement de quatre ans. Le maximum de la peine sera de six ans si l'auteur est médecin, membre d'une profession médicale, infirmier, ou s'il réalise habituellement ou dans un esprit de lucre des pratiques abortives.”*

### **Article 186**

*“L'avortement pratiqué sans le consentement de la mère sera puni d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans.”*

### **Article 188**

*“Quiconque aura offert ses services ou ceux d'autrui pour la réalisation d'avortements ou aura fourni des moyens ou aura recommandé des procédés d'avortement sera puni d'une peine maximale d'emprisonnement de trois ans.”*

En ce qui concerne les délits contre l'intégrité, il faut souligner que le critère essentiel utilisé à l'heure d'établir une distinction entre les délits majeurs, les délits mineurs et les contraventions pénales ou fautes, se base sur l'évaluation qu'en fera le médecin légiste. Sont alors prises en considération essentiellement le temps de consolidation des blessures, qu'elles soient physiques ou psychiques, même si d'autres critères additionnels sont également retenus comme : les conséquences postérieures que la victime est susceptible de souffrir en raison des lésions produites et le moyen ou la manière dont elles ont été occasionnées (avec arme à feu ou arme blanche, explosifs ou matières inflammables, ou encore que ces mêmes lésions révèlent une brutalité notoire dans leur exécution).

La condition d'adulte ou de mineur de la victime n'est pas relevante dans la qualification pénale des faits constitutifs de délit majeur ou contravention pénale, néanmoins quant au type de délit qualifié à l'article 308 du Code pénal comme étant un délit mineur, nous trouvons un type aggravé en sa personnalité lorsque la victime de l'agression est un mineur.

Le Code pénal divise en trois catégories les délits contre l'intégrité physique : délits majeurs, délits mineurs et contravention pénale.

A propos des délits majeurs le Code pénal stipule :

### **Article 192**

*“Quiconque aura mutilé, rendu aveugle, castré ou rendu stérile une autre personne ou lui aura causé des lésions provoquant une incapacité physiologique ou psychique totale et permanente sera puni d'une peine maximale d'emprisonnement de quinze ans.”*

### **Article 193**

*“Sera puni d'une peine maximale d'emprisonnement de huit ans, quiconque aura causé des lésions corporelles ou psychiques, non visées à l'article précédent, et dont il résultera un vice, un défaut ou une difformité, ou qui auront provoqué une incapacité de travail ou pour les occupations habituelles d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours”*

### **Article 194**

*“Sera puni d'une peine maximale d'emprisonnement de trois ans quiconque aura causé des lésions corporelles ou psychiques dont il ne subsistera aucun vice, défaut ou difformité, ou qui produiront une incapacité de travail ou pour les occupations habituelles supérieure à trente jours et inférieure à quatre-vingt-dix jours.”*

### **Article 195**

*“Ceux qui auront causé des lésions de quelque nature ou importance que ce soit, non visées aux articles précédents, au moyen d'armes à feu ou d'armes blanches, explosifs ou matières inflammables ou qui auront démontré dans leur exécution une brutalité notoire, seront punis d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans.”*

Au sujet des délits mineurs, le Code pénal stipule :

### **Article 308. Lésions volontaires**

*“Sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an quiconque aura causé volontairement des lésions dont le temps de guérison est supérieur à quinze jours et ne dépasse pas trente jours, s'il n'en résulte pas d'incapacité d'une durée supérieure ou de préjudice esthétique notable.*

*Cependant, si les blessures ont été infligées à une personne hors d'état de se protéger du fait de son âge ou de son état physique ou mental, ou à des ascendants ou à des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, la peine encourue sera de deux ans d'emprisonnement.”*

A propos de la contravention pénale, le Code pénal établit :

### **Article 348**

*“Constituent des contraventions pénales contre les personnes :*

*4- Les lésions volontaires dont le temps de guérison n'excède pas quinze jours et qui ne produisent pas d'incapacité d'une durée supérieure ou de préjudice esthétique notable.”*

## **b) Violences sexuelles**

Un problème spécial se pose pour les délits contre la liberté sexuelle, lorsque le sujet passif est un mineur, du moment que celui-ci n'a pas d'autonomie pour déterminer son comportement dans le domaine sexuel, avec les subséquentes altérations qui peuvent affecter le développement de sa propre personnalité ou son futur équilibre psychique.

En conséquence de ce que nous venons de dire, le législateur a prévu, dans la quasi totalité des types généraux, un type qualifié en raison de l'âge de la victime, stipulant alors une pénalité aggravée.

Dans ce sens, le Code pénal qualifie les délits de viol, stupre et d'attentat à la pudeur comme des délits majeurs dans les articles du 204 au 210, que nous transcrivons ci-dessous :

### ***Article 204. Viol***

*“Constitue un viol le rapport charnel avec une femme contre ou sans sa volonté. Ne peut valablement donner de consentement à cet effet la mineure de quatorze ans ou la personne privée de raison ou d'entendement.”*

L'on remarquera que la Chambre Pénale du Tribunal Supérieur de Justice, établi, par une sentence du 27 mars 1995 formulée dans le cadre du procès 144-1/94, la doctrine jurisprudence qui considérait le thème rapport charnel qui figure à l'article 204 du Code pénal comme tout acte de pénétration sexuelle commis par voie vaginale, anale ou buccale.

### ***Article 205***

*“L'auteur d'un viol sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de douze ans. La peine encourue sera de quinze ans lorsque le viol aura été commis avec violence ou intimidation sur une victime de moins de quatorze ans.”*

### ***Article 206. Rapport charnel avec une mineure***

*“Quiconque sans violence ou intimidation aura eu un rapport charnel avec une mineure de plus de quatorze ans et de moins de seize ans sera puni d'une peine maximale d'emprisonnement de six ans”.*

**Article 207. Rapport charnel avec tromperie ou abus d'autorité ou de situation**

*“La même peine sera applicable à quiconque aura eu un rapport charnel avec une personne de seize à dix-huit ans lorsqu'il aura été fait usage de tromperie, d'abus d'autorité ou de situation”.*

**Article 208. Stupre**

*“L'ascendant qui aura un rapport charnel avec un descendant de quatorze à dix-huit ans sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de sept ans”.*

**Article 209**

*“Pour l'application des articles précédents les actes de pénétration sexuelle réalisés sur des personnes de même sexe sont assimilés à ceux commis sur des personnes de sexe différent.”*

**Article 210. Attentat à la pudeur**

*“Les personnes non visées aux articles 204 à 209, qui auront commis un attentat à la pudeur à l'encontre d'une personne de l'un ou l'autre sexe, seront punies d'un emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans pouvant être portée à six ans si la victime est âgée de moins de douze ans ou s'il est fait usage de violence, intimidation ou abus d'autorité ou de situation.”*

**c) Négligences des nécessités fondamentales**

Quant aux types de délits susceptibles d'être compris dans ce chapitre, les infractions ayant trait au devoir de prendre soin des mineurs y seraient incluses, tout comme les délits dont l'origine se trouve dans la famille, l'autorité parentale, la tutelle ou les institutions qui en sont proches.

A retenir, tout particulièrement dans ce chapitre, les articles 320 et 321 du Code pénal, types spécifiques dont le sujet passif est proprement le mineur, même si l'actualité recueille des conduites hétérogènes qui affectent à des biens juridiques différents, ces conduites attentent surtout à la dignité, à la liberté et à la santé des mineurs.

Dans ce sens, l'énoncé du Code pénal est le suivant :

**Délits majeurs**

### **Article 175. Abandon du mineur**

*“La personne chargée de la garde et de la protection d'un mineur, qui l'aura délaissé, mettant ainsi en péril sa vie ou son intégrité physique, sera punie d'un emprisonnement d'un maximum de quatre ans”.*

### **Article 177. Abandon ayant entraîné la mort ou des lésions graves**

*“Lorsque, dans le cas visé aux deux articles précédents, l'abandon aura entraîné la mort, la peine encourue sera de vingt ans d'emprisonnement. Si cet abandon entraîne des lésions graves, la peine imposable sera de huit ans d'emprisonnement maximum.”*

## **Délits mineurs**

### **Article 320. Mendicité**

*“L'utilisation d'un mineur pour la mendicité ou pour d'autres tâches ou travaux dégradants ou dangereux pour son intégrité physique ou morale sera punie d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an. La peine encourue sera de deux ans en cas de violence ou intimidation ou d'administration au mineur de substances nocives pour sa santé.”*

### **Article 321**

*“Les peines prévues à l'article précédent seront applicables à quiconque aura suscité, favorisé ou facilité l'un quelconque des actes visés ou en aura tiré profit.”*

### **Article 322. Manquement aux devoirs d'assistance**

*“Quiconque aura cessé de remplir ses devoirs d'aide et d'assistance envers ses enfants mineurs ou incapables ou ses ascendants ou son époux en état de nécessité sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de huit mois.*

*Encourra la même peine le tuteur ou le curateur pour les mêmes manquements envers le mineur ou l'incapable soumis à sa tutelle ou sa curatelle.”*

### **Article 323. Inexécution de mesures judiciaires**

*“Quiconque aura contrevenu ou fait obstacle aux décisions judiciaires concernant le droit de garde des mineurs, leur droit d'hébergement, l'exercice du droit de visite ou le paiement de pensions alimentaires à des membres de la famille, encourra une peine ne dépassant pas huit mois d'emprisonnement”.*

**Article 324. Incitation ou aide d'un mineur à fuguer**

*“Quiconque aura incité ou aidé un mineur à faire une fugue sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois”.*

**Article 325. Usurpation de la personnalité ou de l'identité d'un enfant**

*“Celui qui aura usurpé la personnalité ou l'identité d'un enfant par supposition de part, fausse déclaration ou tout autre moyen sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an”.*

**d) Incitation à la prostitution**

Le délit consistant à favoriser la prostitution est réglementé en tant que délit majeur et de forme générale à l'article 214 du Code pénal, la qualification aggravée étant également recueillie dans ce même article lorsque ce délit est commis au détriment de mineurs.

**Article 214**

*“Quiconque aura encouragé, facilité ou favorisé la prostitution de personnes de l'un ou l'autre sexe, ou aura tiré profit d'une manière quelconque de la prostitution sera puni d'une peine maximale d'emprisonnement de six ans.*

*Le tribunal pourra ordonner la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel ces activités auront eu lieu”.*

**Article 215**

*“Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'un emprisonnement d'une durée maximale de dix ans s'ils ont été commis avec violence, tromperie, ou à l'encontre de mineurs, ou en abusant d'un lien d'autorité ou d'un rapport de subordination salariée ou hiérarchique”.*

**e) Pornographie infantile**

Ce titre engloberait les types de délits ayant trait à l'outrage à la pudeur, à l'exécution, aussi bien de forme passive qu'active, d'actes lubriques ou d'exhibition obscène et ceux concernant la pornographie proprement dite mettant en scène des enfants. Nous avons cru, par ailleurs, intéressant

d'introduire les types de délits spécifiques d'omission du devoir d'éviter un état de corruption du mineur, qui sont recueillis par le Code pénal, à ses articles 211 et 217, comme des délits majeurs.

**Article 211. Outrage à la pudeur**

*“Sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans et demi, quiconque aura commis un outrage à la pudeur ou aux bonnes moeurs, d'une manière scandaleuse soit par un moyen de communication sociale, soit à l'encontre d'un mineur”.*

**Article 212. Exécution d'actes lubriques**

*“Quiconque aura exécuté devant des mineurs ou malades mentaux, ou leur aura fait exécuter des actes lubriques ou d'exhibition obscène, sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de six ans”.*

**Article 213. Pornographie**

*“La fabrication, l'édition, la diffusion, l'exhibition ou la vente d'objets pornographiques seront punies d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans et demi”.*

**Article 216. Corruption de mineurs**

*“Les personnes chargées d'un mineur qui, ayant eu connaissance de son état de corruption ou de dépravation, n'auront pas mis fin à cette situation, seront punies d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans”.*

**Article 217**

*“Les propriétaires, patrons ou gérants d'établissements ouverts au public qui y auront toléré des actes graves contraires à la pudeur seront punis d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans”.*

Dans le domaine d'autres responsabilités, différentes de la responsabilité pénale, la législation nationale, au niveau civil, prévoit de déchoir, totalement ou en partie, de leur autorité parentale, les parents visés par les cas prévus par l'article 38 de la *Loi Qualifiée sur l'adoption et sur les autres formes de protection du mineur en danger*, les mineurs pouvant être soumis à une mesure éducative, conformément à l'article 32 de cette même loi :

### **Article 38**

*‘Peuvent être décbus de l'autorité parentale :*

*Par disposition expresse d'un jugement en matière pénale, les parents condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis par leur enfant ou sur sa personne.*

*Les parents qui, en raison de mauvais traitements, d'exemple d'un état d'ivresse habituel, de mauvaise conduite notoire, de délinquance, ou en raison de manquement dans la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de celui-ci.*

*Lorsqu'une mesure d'assistance éducative a été décidée pour l'enfant, les parents qui se sont abstenus volontairement pendant plus d'un an d'exercer les droits et de remplir les devoirs qui sont prévus aux articles 34 et 35.”*

### **Article 32**

*Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur se trouvent en danger, les mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par voie de justice, soit sur demande du père, de la mère ou du tuteur du mineur, soit d'office par le juge lui même. Soit encore sur demande du Ministère public ou de la direction sociale du gouvernement. S'il s'avère nécessaire de retirer l'enfant de son milieu familial habituel, le juge peut décider de le confier :*

- 1. Au père ou à la mère qui n'en avait pas la garde.*
- 2. A un autre membre de la famille ou à une personne digne de confiance.*
- 3. A la direction du service social du gouvernement.”*

Dans le cadre des délits commis contre des mineurs, l'on retiendra l'article 37.6 du Code qui prévoit l'application, en tant que peine accessoire, de la déchéance des droits de l'autorité parentale.

Seulement dans l'hypothèse où l'agressé est un mineur, une protection spécifique lui est accordée, comme par exemple le fait, durant la célébration des débats oraux devant le Tribunal compétent, que le mineur puisse déposer à huis clos et en utilisant un quelconque système qui l'empêcherait de voir l'agresseur présumé tout en permettant à ce dernier de l'écouter.

L'article 66 du Code pénal stipule que toute personne pénalement responsable d'un délit ou d'une contravention pénale l'est aussi civilement. Les indemnités qui sont fixées au niveau civil sont stipulées par l'autorité judiciaire après que le dommage occasionné ait été accredité et évalué. (A ce propos il faut préciser qu'au chapitre IV du questionnaire les condamnations qui ont été appliquées

avec l'indemnisation civile correspondante sont mentionnées de façon concrète).

Les dispositions légales qui traitent de la violence, comme nous l'avons déjà dit, prévoient des aggravations en fonction des circonstances dans lesquelles s'est produit l'acte violent contre l'enfant. Cela dit, le milieu ou le contexte dans lequel il se produit (école, famille, cadre du travail, centres de loisirs...) n'est pas réglementé, et c'est une question qui est évaluée, dans chaque cas, par les tribunaux de justice.

Le régime juridique interdit les châtiments corporels aux enfants y compris sous les formes les plus légères. Le Code pénal le prévoit ainsi puisqu'il punit toute action provoquant lésions ou maltraitances, même légères. C'est pourquoi, bien que le Code pénal ne fasse pas allusion aux châtiments corporels, ceux-ci sont interdits dans tous les domaines.

A ce propos, en ce qui concerne la violence légère, le Code pénal indique textuellement dans son article 348.2 et 4 :

*“Constituent des contraventions pénales contre les personnes :*

*2- Les agressions verbales ou physiques qui ne causent pas de lésion.*

*4- Les lésions volontaires dont le temps de guérison n'excède pas quinze jours et qui ne produisent pas d'incapacité d'une durée supérieure ou de préjudice esthétique notable.”*

En ce qui concerne les personnes qui infligent des châtiments corporels, y compris les membres de la famille, il faut souligner qu'elles disposent des mêmes moyens de défense juridique que toute autre personne.

Le régime juridique andorran, prévoit le droit à la défense et à l'assistance d'avocat dans toute procédure judiciaire. Il prévoit également et en outre l'assistance gratuite d'un avocat à toutes les personnes qui prouveraient leur situation de pauvreté ou d'insolvabilité.

Quant à la peine de mort, comme nous l'avons déjà dit auparavant, elle est interdite dans tous les cas par l'article 8 de la Constitution. Il est également interdit d'appliquer des châtiments corporels ou des travaux forcés à des mineurs ou à des majeurs ayant commis un délit. Des travaux d'intérêt public en bénéfice de la communauté peuvent être appliqués, mais ils ne seront possibles que si la personne condamnée accepte volontairement de les réaliser.

Au sujet des pratiques traditionnelles nuisibles ou violentes, comme la mutilation génitale ou le mariage infantile, aucune n'a été constatée jusqu'à ce jour en Principauté d'Andorre. Néanmoins, ces conduites sont qualifiées de manière générale dans le Code pénal.

Les dispositions légales du pays qui traitent de la violence exercée envers les enfants sont appliquées à tous les mineurs, indépendamment de leur situation légale dans le pays et de leur nationalité.

Il faut préciser qu'une Commission de la Justice et de l'Intérieur du *Conseil Général* travaille à la réforme de l'actuel Code pénal, et qu'il est prévu de qualifier de manière spécifique les délits commis contre les mineurs, en suivant l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs à la Convention.

Le Secrétariat d'Etat à la Famille du Ministère de la Santé et du Bien-être, a adressé à ladite Commission un rapport signalant l'importance et l'intérêt de qualifier de façon spécifique les délits commis à l'encontre des enfants.

En ce qui concerne la répercussion des mesures légales, il n'existe pas d'études évaluant les répercussions des mesures légales ayant pour objet de faire face à la violence exercée envers les enfants en raison, surtout, du faible nombre de cas qui se produisent en Principauté d'Andorre, compte tenu de ses dimensions et du nombre réduit de ses habitants.

### **Tribunaux chargés de la violence contre les enfants**

*La Loi qualifiée de la juridiction des mineurs, portant modification du Code pénal et de la Loi qualifiée de la Justice*, du 22 avril 1999, créa la Section des Mineurs dans le domaine judiciaire, ainsi que la figure du Juge des Mineurs, comme étant des organes spécialisés dans la procédure judiciaire des mineurs. Ces organes traitent toutes les questions concernant des mineurs qui enfreignent la loi, ainsi que celles où les mineurs sont susceptibles de se voir appliquée une mesure de protection et celles où ils auraient été sujet de violence ou leurs droits violés. Dans les deux cas les organes judiciaires sont tout particulièrement sensibilisés par le traitement processuel que reçoivent les mineurs, en adoptant des mesures de protection comme : célébrer le procès à huis clos, éviter des formalismes, utiliser un langage compréhensible, éviter des contacts entre agresseur et victime et éviter au maximum le nombre de déclarations du mineur.

## **Age minimum du consentement sexuel**

En général, le consentement sexuel est accepté à partir de 16 ans.

Il n'est pas admis pour des mineurs de moins de 14 ans. Il est alors considéré comme viol.

Il existe toutefois des exceptions significatives, déjà décrites dans le présent rapport lorsqu'il a été fait mention des délits à caractère sexuel contre des mineurs.

La *Loi qualifiée sur le mariage*, du 2 août 1995 stipule en son article 18 :

*“Ne peuvent contracter un mariage civil :  
Les mineurs de 16 ans, sauf dispense dans les conditions de l'article 20”(...)*

A ce propos, l'article 20 expose textuellement :

*“La juridiction civile, sur demande des intéressés, fondée sur des motifs valables, et après avis du Ministère Public, peut dispenser des empêchements suivants :*  
*1.- Celui relatif à l'âge dès lors qu'il s'agit de majeurs de quatorze ans, après audition des personnes qui exercent l'autorité parentale ou la tutelle, lesquelles dans tous les cas doivent déclarer si elles consentent au mariage ou bien si elles s'y opposent”.*

## **Exploitation sexuelle des enfants et pornographie et information pernicieuse**

Les questions posées sur l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie et l'information pernicieuse ont été largement exposées dans les rapports présentés au cours de cette année 2004 au mois de juillet, dans les réponses faites aux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

## **Devoir de dénoncer sur les actes de violence exercée contre les enfants**

La *Loi qualifiée portant modification du Code de procédure pénale*, du 10 décembre 1998, établit dans son article 36 :

*“Toute personne qui est témoin de la commission d’un délit pouvant être poursuivi d’office ou qui en ait connaissance, est tenu de le dénoncer, par écrit ou verbalement, devant l’autorité judiciaire ou la police. L’autorité judiciaire, du Ministère Public et le service de la police, doivent recevoir les plaintes verbales ou écrites qui sauraient être déposées.”*

L'article 283 du Code pénal stipule que la personne qui s'abstient de dénoncer ou de porter à la connaissance des autorités, les délits pouvant être poursuivis d'office et compris dans le Titre III, qui sont les délits commis contre l'intimité des personnes, sera passible d'un emprisonnement de six mois.

La Loi qualifiée portant modification du Code de procédure pénale précise également, dans son article 37, les personnes qui sont exonérées du devoir de dénoncer un délit en raison de leur condition. A ce propos il est précisé :

*“Sont exonérés du devoir stipulé dans l'article précédent les prêtres et les avocats lorsqu'ils connaissent les faits par leur Ministère ou leur profession, et le conjoint ou la personne avec qui il est unie par une situation de fait équivalente et autres transgresseurs jusqu'au troisième degré de consanguinité et affinité.”*

L'article 38 fait allusion, de manière spécifique, à l'obligation qu'ont les professionnels du domaine sanitaire de déposer plainte devant un fait susceptible de constituer un délit et, à ce propos, il dit textuellement :

*“Les docteurs, aides soignants, infirmiers et, en général, tous médecins qui en raison de leur activité professionnelle, connaîtraient l'existence de mort, blessure ou maladie suspectes d'être la conséquence d'un fait délictuel, ou même de possibles accidents, doivent en informer immédiatement le Service de police ou les juges.”*

### **Procédure de dépôt de plaintes**

Comme nous le disions plus haut, l'article 36 de la Loi qualifiée portant modification du Code de procédure pénale établit que la plainte soit déposée, verbalement ou par écrit, devant l'autorité judiciaire ou devant la police.

Depuis le Secrétariat d'Etat à la Famille du Ministère de la Santé et du Bien-être, la création du Protocole d'action en cas d'enfants en danger a été favorisée en 2003 et 2004. Diverses institutions des domaines judiciaire, éducatif, médical, policier et social se sont impliquées dans ce protocole.

Le protocole d'action de cas d'enfants en danger établit les circuits d'action et de coordination des différents professionnels et entités appelés à agir dans des situations de mineurs en danger.

Le Protocole signale que les situations de risque grave d'un mineur doivent être dénoncées au Service de Police ou bien à l'autorité judiciaire (Tribunal Ministère Public).

Quant il s'agit de situations qui ne sont pas jugées comme étant graves pour le mineur la plainte peut être recueillie, et l'intervention correspondante initiée, à travers les travailleurs sociaux affectés au Département d'Attention Sociale Primaire du Ministère de la Santé et du Bien-être.

Toute personne peut dénoncer au Service de Police, verbalement en s'identifiant, ou de façon anonyme, tout soupçon ou certitude de maltraitements contre des enfants. A partir de cette information une enquête policière sera ouverte.

Quant aux plaintes par écrit déposées au Service de la Police il est précisé que les enfants victimes âgés de plus de seize ans peuvent déposer eux mêmes une plainte écrite. Pour des victimes âgées de moins de seize ans, la plainte par écrit doit être déposée par une personne majeure.

Le Protocole d'action dans le cas d'enfants en danger signale l'importance et encourage à la dénonciation de cas de violence à l'encontre des enfants. Le Protocole prévoit également le début de campagnes de sensibilisation adressées à la population en général et aux professionnels en particulier, en vue de détecter et de dénoncer les situations où sont violés les droits de l'enfant.

Dans la deuxième phase du Protocole (septembre 2004) il est prévu de créer des groupes de travail pour qu'ils répercutent sur la détection et la dénonciation de situations de maltraitance affectant des mineurs.

De même, et dans le but de sensibiliser la population en général sur les droits des enfants, le Secrétariat d'Etat à la Famille créa et promut la page web [www.govern.ad/dretsdelsinfants](http://www.govern.ad/dretsdelsinfants), qui présentait les contenus suivants :

- Convention relative aux droits de l'enfant.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
- Fusion du rapport initial de 1999 et de l'addenda de 2001 élaboré par la Principauté d'Andorre.
- Recommandations du Comité des droits de l'enfant faites au Gouvernement d'Andorre.

Cette page permet l'accès, à travers des liens directs, à d'autres pages web ayant trait à des thèmes sur l'enfance et l'adolescence.

Toujours durant l'année 2003, une campagne de divulgation fut menée à terme à propos des Recommandations que le Comité des droits de l'enfant avait adressées au Gouvernement d'Andorre.

### **Dénonciations et plaintes**

En ce qui concerne les résultats des dénonciations et des procédures suivies pour des actes de violence envers des enfants, nous nous rapportons au paragraphe six du présent questionnaire où il est précisé, par années et de façon détaillée, les plaintes et les décisions judiciaires condamnatoires de l'an 2000 à 2003, avec la peine et l'indemnité correspondantes qui furent prononcées pour cause de responsabilité civile.

A propos de la procédure judiciaire suivie lorsque les mineurs enfreignent la loi, c'est la Loi qualifiée de la juridiction des mineurs, portant modification partielle du Code pénal qui est appliquée, ainsi que la Loi qualifiée de la justice du 22 avril 1999.

Cette loi s'adresse aux enfants de plus de 12 ans et mineurs de 16 ans qui ont enfreint la loi pénale et elle déclare l'impossibilité d'imputer les mineurs de 12 ans. L'application de cette loi est également autorisée pour les mineurs âgés de plus de 16 ans et pour les mineurs de 18 ans considérés pénalement responsables.

Cette loi crée la Section des Mineurs dans le domaine judiciaire et il est prévu que le juge puisse appliquer les mesures aux mineurs ayant enfreint la loi en évaluant l'intérêt du mineur et la transcendance juridique et sociale du fait.

Au niveau des principales caractéristiques de cette loi, nous retiendrons :

Le juge des enfants ou le juge instructeur peuvent ordonner la conclusion de toutes les actions ou la non introduction d'instance en vue d'éviter des troubles inutiles aux mineurs, uniquement, toutefois, lorsque le fait délictuel

constitue un délit mineur ou une contravention pénale, et que le mineur n'est pas récidiviste. Le juge des mineurs possède de larges facultés pour décider, suspendre ou substituer la décision adoptée ainsi que pour réviser les mesures imposées, sans oublier l'évolution du mineur et ses circonstances.

Le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à la propre image est garanti aux mineurs mis en examen.

L'intégrité physique et morale des mineurs est garantie tout au long de la procédure.

Il est prévu de réduire à la moitié les délais maxima de détention policière.

Dès le premier instant, et si cela ne va pas à l'encontre du mineur, il est tenu compte de l'assistance d'un avocat et des représentants légaux.

Au cours des interrogatoires il faut utiliser un langage simple que le mineur puisse comprendre.

Les agents de police appelés à intervenir doivent garantir que la pratique de leurs actions se réalise en tenant compte des attentions qu'exige l'âge du mineur et sa condition.

Toute diligence susceptible d'affecter le mineur doit être signifiée immédiatement au Ministère Public. Un mineur ne peut être isolé. Si le mineur ne désigne pas un avocat, l'avocat de garde agit d'office.

Toutes les démarches processuelles doivent être le plus agiles possible. Les délais sont simplifiés et raccourcis.

Lorsque cela est possible, la tendance veut que la procédure devienne subsidiaire, et l'on considère que les mesures doivent être à caractère éducatif et familial.

Lorsqu'un même délit aura été commis par un mineur et par un majeur, l'instruction est séparée et les mises en accusation de l'un et de l'autre suivront des procédures totalement distinctes.

La publication du nom des mineurs est interdite, les séances de jugement oral ne sont pas publiques, mais elles sont garanties avec l'assistance d'un avocat, des représentants légaux et du Ministère Public.

Dans le cas d'internement provisoire d'un mineur, le délai maximum est ramené à trois mois et il doit se faire dans des centres adaptés à l'âge et aux caractéristiques du mineur et à la gravité des faits. Dans tous les cas, les mineurs doivent être séparés des majeurs.

La principale finalité des mesures appliquées au mineur est son intégration dans la société et elles doivent viser à son éducation.

La Loi prévoit également l'application de mesures disciplinaires comme par exemple : l'internement en régime fermé, pour les cas jugés les plus graves ; et internement en régime semi ouvert et ouvert ; ainsi que l'obligation de demeurer au domicile les week-ends, privation de sortir la nuit du domicile familial et réalisation de travaux pour la communauté. Comme mesures complémentaires ont été établies la privation du droit de conduire des véhicules à moteur, la privation du droit d'user des armes et la privation d'entrée dans certains locaux ou lieux publics. Au niveau des mesures éducatives est contemplé le suivi d'un traitement médical, la liberté surveillée avec assistance éducative moyennant un programme d'activités socio-éducatives, l'accueil par une autre personne, noyau familial ou centre d'assistance.

Le Ministère de la Justice et de l'Intérieur assume la responsabilité de faire en sorte que les mesures qui sont adoptées vis-à-vis du mineur soient exécutées de la meilleure façon possible, en offrant, pour cela, les moyens nécessaires. Dans ce but il est stipulé qu'un suivi soit mené à terme et que les autorités judiciaires soient périodiquement informées.

## **II.- Cadre institutionnel et moyens pour aborder la question de la violence exercée contre les enfants**

Le Gouvernement d'Andorre, à travers le Secrétariat d'Etat à la Famille (Ministère de la Santé et du Bien-être) promeut les politiques de prévention, protection et traitement des enfants susceptibles de se retrouver dans une situation de risque.

Les lignes d'action du Secrétariat d'Etat à la Famille quant à l'enfance consistent à :

- Promouvoir la coordination des actions nationales en rapport avec l'enfance, afin de veiller à l'application des droits de l'enfant.

- Etablir une coordination efficace entre les différents ministères, institutions et autres organismes quant aux actions à mener en matière d'enfance.
- Promouvoir des programmes préventifs en coordination avec les secteurs impliqués.
- Divulguer les droits de l'enfant et veiller à leur application.

Comme nous l'avons déjà dit, c'est depuis le Secrétariat d'Etat que fut impulsé l'élaboration du Protocole d'action dans les cas d'enfance en danger, que le Gouvernement approuva le 10 juin 2004.

Dans l'élaboration et dans l'application de ce Protocole, sont impliqués des professionnels du domaine judiciaire, policier, éducatif, social et sanitaire

(*Batllia* (Tribunal), Ministère Fiscal, Tribunal de Corts, Ministère de la Justice et de l'Intérieur, Service de Police, Département de Médecine Légale et Légiste et Ministère de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports), qui doivent s'impliquer dans la détection, l'action, le traitement et le suivi aussi bien de l'enfant en situation de danger que de celui que l'on soupçonne être en situation de danger.

Les principaux objectifs du Protocole sont :

- Protéger l'enfant face à une quelconque situation de danger.
- Garantir la coordination entre toutes les institutions qui interviennent dans les situations d'enfants en danger.
- Alléger les répercussions que l'enfant est susceptible de souffrir lorsque la situation d'agression s'est déjà produite, réalisant un suivi approprié de l'enfant victime et de son noyau familial.

L'exécution de ce Protocole doit permettre l'application des principes directeurs de la Constitution de la Principauté d'Andorre et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans sa rédaction il a été tenu compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant, qui préconise la nécessité de garantir une meilleure protection des victimes infantiles.

Le Protocole établit :

- Méthodologie d'intervention.
- Définition et qualification de maltraitances.
- Indicateurs pour déceler des situations d'enfant en danger.

- Principes généraux et directeurs d'action.
- Fonctions des différentes institutions et services.
- Circuits d'intervention (judiciaire, policier et social).
- Constitution d'une commission de suivi du protocole.
- Toute une série de recommandations et de propositions sur lesquelles il existe un compromis de travailler en vue d'intervenir dans les situations d'enfants en danger.

Outre le fait d'améliorer l'intervention, vis-à-vis des enfants qui vivent des situations défavorables, le Protocole insiste sur l'intérêt de la prévention de situations susceptibles de devenir défavorables pour les mineurs.

De la même façon, le Service de Police du Ministère de la Justice et de l'Intérieur, dispose d'une Section des Mineurs. C'est elle qui intervient dans les cas où un mineur s'est vu impliqué, soit comme victime soit comme agresseur.

D'autres actions menées à terme par le Secrétariat d'Etat à la Famille, quant à la protection de l'enfance, et qui contemplent comme objectifs la protection, la prévention et la promotion des droits de l'enfant, sont recueillis dans les programmes suivants :

- Commission technique d'attention au mineur.
- Programme d'attention sociale à l'enfance en danger.
- Centre d'accueil " La Gavernera".
- Programme d'accueil en famille élargie.
- Programme d'accueil en famille étrangère.
- Programme d'adoptions nationales et internationales.
- Programme d'intégration et de socialisation.
- Programme de garantie de revenus minima et de couverture sanitaire.
- Programme d'attention sociale aux mineurs transgresseurs de la Loi pénale.
- Programme d'adaptation socioéducative.
- Programme socioéducatif.
- Programme de formation sociale et du travail.
- Promotion et divulgation des droits de l'enfant.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur tous ces programmes en consultant le rapport récemment élaboré (juillet 2004) et adressé au Comité des droits de l'enfant "Rapport au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants".

## Ressources financières et ressources humaines

Le Gouvernement d'Andorre, à travers le Ministère de la Santé et du Bien-être, consacre à la protection de l'enfance divers postes budgétaires, d'accord avec les projets ci-dessous :

- Projet "Diagnostic, évaluation et suivi d'enfance" destiné à garantir l'attention sociale à l'enfance, à la protection à l'enfance en danger, et veiller aux droits de l'enfant. Dotation budgétaire pour l'année 2004 : 46.843,25 €.
- Programme familles d'accueil, avec une dotation budgétaire pour 2004 de 90.556,05 €
- Centre d'accueil pour enfants " La Gavernera", avec une dotation budgétaire pour 2004 de 299.462,55 €
- Projet d'attention sociale primaire, en vue de faire face aux prestations sociales pour aides à la famille, à l'enfance et à la jeunesse et à d'autres collectifs, avec une dotation budgétaire pour l'année 2004 de 315.531,33 €.
- Programme d'intégration et de socialisation, pour l'enfance, avec une dotation budgétaire pour 2004 de 6.310,00 €.
- Programme socioéducatif, avec une dotation budgétaire pour l'année 2004 de 6.120,00 €.
- Programme d'adaptation socioéducative, avec une dotation budgétaire pour 2004 de 21.111,00 €.
- Programme de formation sociale et du travail, avec une dotation budgétaire pour l'année 2004 de 79.560,00 €.
- Programme d'adoptions nationales et internationales, avec une dotation budgétaire pour 2004 de 20.462,24 €

En ce qui concerne les ressources humaines destinés à la protection de l'enfance, elles sont structurées à travers le Département d'Attention Sociale Primaire (qui comprend l'attention sociale à l'enfance) et le Département d'Attention Sociale Spécialisée.

Les ressources humaines du Département d'Attention Sociale Primaire sont :

- 1 chef de département.
- 10 travailleurs sociaux qui sont situés dans le territoire.
- 1 éducateur social.
- 1 technicien d'attention sociale spécialiste en enfance.
- 1 psychologue spécialiste en enfance.
- 1 psychologue spécialiste en accueil familial.
- 1 juriste (pour traiter des situations de protection à l'enfance).
- 1 technicien d'attention sociale pour l'insertion dans le monde du travail et socio-éducative.

Les ressources humaines du Département d'Attention Sociale Primaire sont :

- 1 chef de département.
- 1 technicien d'attention sociale spécialiste en adoptions.
- 1 technicien d'attention sociale spécialiste en médiation familiale.
- 2 travailleurs sociaux, par promotion communautaire.
- 1 éducateur social.
- 1 psychologue spécialiste en intégration de personnes handicapées.

Le Département bénéficie également de la collaboration et du travail conjoint avec les professionnels des divers Ministères et organismes judiciaires et policiers, comme le prévoit le Protocole d'action dans le cas d'enfance en danger.

### **Donations internationales**

Les projets gouvernementaux destinés à la population infantile qui sont développés en Principauté sont financés à 100% par le Gouvernement d'Andorre et, en quelques occasions, des donations ont été reçues provenant de particuliers.

### **Assistance et coopération internationale**

Pour l'année 2004 le Gouvernement d'Andorre a assigné 0,5% de son budget total à des thèmes de coopération internationale, ce qui représente une somme de 1.248.702,89 euros.

Dans le cadre de cette collaboration, depuis le Ministère de la Santé et du Bien-être il a été accordé de subventionner le projet présenté par le Comité National Andorran de l'UNICEF, qui sous le titre "Foments de la democràcia" - Encouragements de la démocratie - a comme objectif général la création d'écoles d'enseignement primaire en Bosnie-Herzégovine pour qu'elles développent leur tâche éducative conformément aux valeurs démocratiques, et fournissent aux enfants la connaissance, les capacités et les attitudes nécessaires pour penser de manière critique, choisir et prendre des décisions responsables, pour se manifester en toute liberté et prévenir des conflits.

De la même façon, tous les ans le Ministère de la Santé et du Bien-être, accorde des subventions à des entités civiques qui réalisent des programmes et mènent à terme des actions dans le domaine des services sociaux, de la promotion sociale et de l'action communautaire en territoire andorran et aux

différents domaines de population. Des subventions économiques sont également accordées à des projets que des entités civiques, légalement établies dans le pays, souhaitent développer dans d'autres pays en voie de développement.

Les entités civiques qui ont reçu régulièrement des subventions pour des thèmes ayant trait à l'enfance ont été :

- "Mans Unides" (Mains Unies).
- "Creu Roja" (Croix Rouge).
- "UNICEF".
- "Infants del Món". (Enfants du Monde)

Parallèlement aux actions menées à terme depuis le Ministère de la Santé et du Bien-être, il faut également souligner que depuis le Ministère des Affaires Etrangères diverses contributions ont été faites, destinées à la protection des droits de l'enfant. Les actions réalisées depuis la Direction des Affaires Multilatérales et de Coopération au Développement se sont axées, concrètement, sur les trois domaines suivants :

Apports au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), dans le cadre des contributions volontaires aux Fonds et Programmes des Nations Unies.

Toujours dans le cadre des contributions volontaires aux Fonds et Programmes des Nations Unies, nous retiendrons la contribution apportée au cours des dernières années au Programme de Mr. Olara Otunu, Secrétaire

général adjoint des Nations Unies et représentant spécial pour les enfants pris dans les conflits armés.

Signaler, finalement, les contributions qui ont été faites à la fondation "Together", créée en 2002 à l'initiative du Gouvernement Slovène, et avec qui le Ministère des Affaires Etrangères commença à collaborer cette même année, en finançant deux de ses programmes.

A propos des subventions accordées il est possible d'obtenir davantage de renseignements et d'informations en consultant le rapport récemment élaboré et adressé au Comité des droits de l'enfant "Rapport au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant relatif, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants".

### **Médiateur (Raonador del Ciutadà)**

La *Loi portant création et fonctionnement du Médiateur, du 4 juin 1998*, stipule en son article 1 :

« Que le Médiateur est l'institution qui a pour mission de défendre et de veiller au respect et à l'application des droits et des libertés recueillis dans la Constitution de la Principauté d'Andorre, agissant en tant que délégué ou mandaté du Parlement. »

### **III.- L'action de la société civile dans la lutte contre la violence dont sont victimes les enfants**

Les initiatives de la société civile concernant l'action en faveur de la population infantile proviennent essentiellement de différentes ONG du pays ; certaines d'entre elles établissent des projets destinés à l'ensemble de la population et d'autres orientent leurs projets exclusivement aux enfants.

Les ONG qui entreprennent des actions en faveur de la population infantile dans le propre pays ou qui développent des projets dans d'autres pays sont :

**"Comité Nacional Andorrà de l'UNICEF"**  
(Comité National Andorran de l'UNICEF)

Toutes les actions qui sont organisées ont comme référence la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les actions habituellement développées dans le pays concernent :

Tâches de sensibilisation et d'information sur les droits de l'enfant à travers la distribution de documentation éditée par l'UNICEF à des entités publiques, aux écoles, aux médias...

Organisation d'un ou deux séminaires annuels sur le contenu de la Convention pour les professionnels qui travaillent avec les enfants.

Durant l'année scolaire 2001/2002 une vidéo fut élaborée contenant divers spots traitant des situations des enfants d'Andorre et de leurs droits. Ces vidéos furent distribuées aux écoles.

Organisation de séminaires sur le conflit et la résolution de conflits, pour éducateurs, psychologues et travailleurs sociaux.

Durant l'année scolaire 2003-2004 organisation de séminaires pour les enseignants et les personnes travaillant avec des enfants, sur le thème de l'inclusion de tous les enfants.

Elaboration de recommandations au Gouvernement d'Andorre fondées sur le rapport que le Comité des droits de l'enfant présenta au Gouvernement d'Andorre.

Au niveau international, UNICEF a financé deux projets :

Projet de Djibouti (2001-2003) sur éducation pour la vie et participation des jeunes, avec un composant de prévention contre le SIDA.

Projet d'un programme éducatif en Bosnie-Herzégovine reposant sur les fondements et les valeurs démocratiques (2004-2006).

### **“Infants del món” (Enfants du Monde)**

Actuellement cette entité possède des programmes de parrainage au Viêt-nam, Chili, Pérou, Philippines, Guatemala et au Cambodge.

Les programmes de parrainage du Pérou et du Guatemala s'adressent spécifiquement aux victimes de maltraitements.

Parmi les activités que cette entité organise en Andorre pour recueillir des fonds, elle compte toujours sur la participation et l'implication d'enfants qui sont sensibles à la situation défavorable que vivent les enfants d'autres pays.

### **“Càritas Andorra”**

Au niveau d'actions concrètes s'adressant aux enfants, elle réalise :

“Campagne de jouets pour les fêtes des rois” peu après Noël, qui consiste à collecter des jouets pour les offrir aux enfants de familles en situations sociale défavorable.

### **“Mans Unides”** (Mains Unies)

Les projets en phase de réalisation au cours de l'année 2004 sont :

Projet éducatif à Nouadhibou (Mauritanie) : qui consiste en la distribution de livres et de matériel informatique.

Projet éducatif à Jérusalem (Israël) : projet qui permet de tenir ouvert un centre scolaire accueillant des enfants de différentes cultures et religions.

Projet éducatif à Morèlia (Mexique) : collaboration à la construction d'un centre éducatif infantile.

### **“Creu Roja Andorrana”** (Croix Rouge Andorrane)

Il encourage au volontariat des jeunes, essentiellement à travers des activités à caractère social et des tâches de secours d'urgence.

Comme nous l'avons déjà dit, le Gouvernement d'Andorre accorde tous les ans des subventions à des projets présentés par diverses entités non gouvernementales.

## **Médias**

A propos des médias, il faut signaler que la *Loi de la radiodiffusion et télévision publique et de création de la société publique Ràdio i Televisió d'Andorra* respecte l'enfance et la jeunesse en son Chapitre II Dispositions générales, article deuxième qui dit textuellement :

“Les services publics de radiodiffusion et de télévision doivent assujettir leur programmation et leurs émissions aux principes généraux suivants :

g) Le respect et l'attention spéciale à la jeunesse et à l'enfance, aussi bien au niveau du traitement de contenus que dans la programmation en général.”

L'article huit, alinéa c, stipule :

“Le Conseil Andorran de l'Audiovisuel veillera, tout particulièrement, au respect des droits des minorités, des enfants et des jeunes, et pour qu'il n'y ait pas de discrimination pour raison de race, sexe, religion et opinion.”

En ce qui concerne la promotion et la divulgation des droits de l'enfant, les divers médias s'impliquent tous les ans avec :

#### **- Des programmes sur les actes de la célébration de la Journée mondiale de l'enfance 2003**

Le 18 novembre, participation au programme de télévision “Modus vivendi”. Programme colloque et débat qui fut consacré à la première enfance et auquel participèrent des professionnels travaillant dans différents terrains du domaine de l'enfance (une travailleuse sociale, un psychopédagogue et un infirmière).

Le 19 novembre. Programme “L'aigua clara”. Il y fut abordé le thème de la Journée mondiale de l'enfance et y était invitée la secrétaire d'Etat à la Famille et le président du Comité d'Andorre pour l'UNICEF.

Le 20 novembre. Programme “Cròniques”. Programme reportage qui aborda le thème de l'adolescence. Les protagonistes en furent des adolescents qui manifestèrent leurs opinions et inquiétudes sur des thèmes et des sujets qu'ils avaient eux-mêmes choisis

#### **IV.- Les enfants en tant qu'acteurs dans la lutte contre la violence dont ils sont victimes**

La participation de la population mineure dans tous les thèmes les intéressant et les concernant est prévue et réglementée dans la *Loi qualifiée d'associations*, du 29 décembre 2000, qui réglemente, dans son article 33, les associations juvéniles pour des personnes ayant vingt-cinq ans au plus.

Le 14 mars 2002, le *Conseil Général* (le Parlement en Andorre) accorda la création du « *Consell General* » des Jeunes. Il est formé par 28 jeunes entre 14 et 16 ans qui présentent des propositions de loi sur des thèmes de leur intérêt. Ces thèmes sont alors étudiés par le Parlement lorsqu'il s'agit de légiférer sur l'un des sujets traités.

Pour réaliser cette activité, les jeunes comptent avec le soutien et la collaboration du personnel enseignant des écoles et, de son côté, le Ministère de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports s'implique dans l'organisation.

## **V.- Politiques et programmes pour faire face à la violence exercée envers les enfants**

Comme nous l'avons déjà dit, le Gouvernement d'Andorre, à travers le Secrétariat d'Etat à la Famille, s'engage dans l'implémentation et l'exécution de programmes qui s'adressent à la population infantile dans le but de protéger leurs droits au niveau de la prévention.

Le Protocole d'action dans les cas d'enfance en danger, récemment approuvé, prévoit que la supervision gouvernementale se fera à travers le rapport d'évaluation que la Commission de suivi réalise tous les ans. Actuellement cette évaluation se fait moyennant les mémoires annuelles de chaque programme.

En 2004, la participation internationale du Gouvernement d'Andorre à des activités sur la violence à l'enfance se fait à travers l'assistance au Forum de l'Enfance et de la Famille du Conseil de l'Europe (Vienne, avril 2004), et au Comité de Cohésion Sociale du Conseil de l'Europe (Strasbourg, mai 2004), ainsi qu'à la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> conférence intergouvernementale pour faire de l'Europe et de l'Asie Centrale une région appropriée pour les enfants (Sarajevo, mai 2004).

## **VI.- Recueil de données, analyse et investigation**

Pour cette année (septembre 2004) le Gouvernement d'Andorre a prévu de réaliser l'Enquête sur la Santé Infantile et Juvenile afin de connaître l'état de santé de cette population.

Avec la création du Protocole d'action pour des cas d'enfance en danger, il est également prévu de créer, à travers la Commission de suivi, un groupe de travail de détection et planification dont l'objet sera de promouvoir et réaliser des études épidémiologiques dans le domaine de l'enfance.

Il faut préciser qu'en raison des dimensions géographiques et de population réduites en Principauté d'Andorre, le problème de la violence à l'enfance ne représente pas une situation qu'il faille nécessairement aborder depuis la réalisation d'études spécifiques. En effet, la connaissance de la réalité se fait à partir d'un contexte primaire très proche de la population, et l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire, est immédiate et directe et, jusqu'à présent, l'application et la dotation de moyens ont apporté des réponses satisfaisantes dans chacun des cas.

En ce qui concerne l'enquête des morts d'enfants pour lesquelles il était su ou soupçonné qu'il existait un composant de violence, les enquêtes policières et judiciaires sont suivies. L'on retiendra par ailleurs que chaque fois que se produit le décès d'un enfant, avec ou sans violence, cette enquête policière est toujours menée à terme.

Tous les ans le Ministère Public publie un mémoire dans lequel sont présentés, en détail, les délits commis en Principauté.

Les données recueillies par le Service de Police et par le Ministère Public sont détaillées par sexe, âge, nationalité, cause de la mort (interne-externe), lieu géographique, contexte, date et heure, relation entre victime et agresseur, et toute autre donnée importante pour le fait. Malgré tout, les données sont publiées de façon générique et ne sont décrits numériquement que la nature et les causes des délits.

Depuis le Ministère de la Santé et du Bien-être, tous les quatre ans, est publié le document "Natalité et mortalité en Principauté d'Andorre" qui recueille les données et les causes de mortalité de l'ensemble de la population. La mortalité apparaît par tranches d'âges et par sexe, ainsi que les causes des décès.

La codification de la cause fondamentale du décès se fait sur la base du CIM-10 (Classification Internationale des Maladies 10<sup>ème</sup> révision O.M.S.).

Les cas dénoncés et traités par l'administration de justice du pays, sur la violence envers les enfants ont été :

**a) Cas dénoncés** (Jurisprudence du Tribunal de Corts 2000-2003)

	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
Lésions volontaires	3	5	10	9
Attentats à la pudeur	1	1	1	6
Viol		1	2	2
Coactions		1	1	1
Infanticide			1	
Maltraitance de faits et de parole			1	2
Menaces			1	
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>17</b>	<b>20</b>

**b) Cas avec décision judiciaire**

<b>Date Sentence</b>	<b>Délits</b>	<b>Peine</b>	<b>Victime</b>	<b>Responsabilité Civile</b>
27/04/2000	Délit Majeur continu de viol (204)	NEUF ANNEES D'EMPRISONNEMENT FERME, EXPULSION DEFINITIVE DE LA PRINCIPAUTE	Une mineure de 13 ans	3.000.000 de pesetas (1.803,04 €)
28/09/2000	Délit Majeur de lésions dolosives (194)	UNE ANNEE D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS qualifiée à justifier occupation et à indemniser la victime dans le délai maximum de deux ans	Un mineur de 9 ans	825.100 de pesetas pour le mineur (4.958,95 €) 235.695 pesetas ( 1.416,56 €) pour la Sécurité Sociale andorrane
01/03/2002	Délit Majeur de Stupre (206)	TROIS ANNEES D'EMPRISONNEMENT dont UNE ANNEE FERME ET LE RESTE AVEC SURSIS	Une mineure de 14 ans	3.000,00 €
22/03/2002	Délit Majeur Avoir favorisé l'usage de drogues à des mineurs de 18 ans et du délit majeur de coopération dans la fuite d'un mineur	TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT FERME, AMENDE DE SIX CENTS EUROS (600,00 €)	Une mineure de 13 ans	NO RC

06/06/2002	Délit Majeur lésions pour imprudence (accident de ski)	ADMONESTATION PRIVEE	Un mineur de 12 ans	21.263,80 € pour le mineur 3.505,30 € pour les parents du mineur
25/11/2002 (TC) 21/03/2003 (TSJA)	5 Délits Majeurs, 2 continus, d'attentat à la pudeur contre personne mineure de 12 ans avec abus d'autorité ou situation	QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT DEUX ANNEES FERMEES et le reste AVEC SURSIS, EXPULSION DEFINITIVE ET INTERDICTION DEFINITIVE POUR EXERCER DES POSTES OU DES METIERS AVEC DES MINEURS	Quatre mineurs de 12, 12, 11 et 13 ans	12.000,00 € 5.000,00 € 3.000,00 € 3.000,00 €
23/04/2003	Délit Majeur continu d'attentat à la pudeur avec abus d'autorité et un autre délit majeur d'attentat à la pudeur sur une personne mineure de douze ans, avec abus d'autorité	DEUX ANNEES D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS qualifiée à s'abstenir d'entrer en contact avec les mineurs durant quatre ans	Deux mineures de 13 et 8 ans	4.000,00 € chacune

05/09/2003	Délits Majeurs continus de lésions dolosives occasionnées avec brutalité notoire (195) menaces (235) et contravention pénale continue d'agressions verbales et physiques sans causer de lésions (348.2)	DIX-HUIT MOIS DE PRISON AVEC SURSIS	Une mineure de 13 ans	69,59 € Mère et fille 480,81 € (frais médicaux + traitement pour la dépression soufferte) 260,02 € par la Sécurité Sociale Andorrane
10/12/2003	Délit Majeur d'attentat à la pudeur (210)	DEUX ANNEES ET DEMI D'EMPRISONNEMENT dont UN AN FERME et le reste avec sursis qualifié à l'interdiction d'entrer en contact avec la mineure	Une mineure de 6 ans	6.000,00 €

**JURISPRUDENCE 2000-2003**  
**TRIBUNAL DE BATLLES (Délits Mineurs)**  
**Tribunal unipersonnel du juge (Contraventions Pénales)**

<b>Tribunal</b>	<b>Date Sentence</b>	<b>Délit mineur Contravention Pénale</b>	<b>Peine</b>	<b>Victime</b>	<b>Responsabilité Civile</b>
TU	23/09/2002	CP Lésions volontaires (art.348.4) et CP dommages volontaires (art.349.5)	Admonestation publique	Un mineur de 13 ans	Indemnité 16,09 € (LESIONS) et 112,38 € (DOMMAGES)
TU	29/10/2002	CP Lésions volontaires (art.348.4)	Acquittement	Un mineur de 14 ans	
TU	19/11/2002	CP Lésions volontaires (art.348.4)	Admonestation privée et amende	Une mineure de 11 ans	Non RC
TB	16/04/2003	Dm Lésions par imprudence (art. 309)	Avertissement et amende de 1.200 €	Une mineure de 2 ans	2.400,00 €
TU	02/06/2003	CP Lésions volontaires (art.348.4)	Admonestation publique	Un mineur de 11 ans	Non RC
TU	24/09/2003	CP Maltraitance physique	Acquittement	Un mineur de 1-2 ans	Non RC
TU	15/10/2003	CP Lésions volontaires	NON LIEU définitif du procès pour extinction de responsabilité pénale	Un mineur	
TU	23/04/2004	CP Menaces/Coactions	Avertissement et amende de 300,00 €	Deux mineures	

### JURIDICTIONS DES MINEURS RESOLUES MOYENNANT ACCORD (2000-2003)

Date de l'accord	Inculpé	Infraction	Mesura	Victime
16/05/2001	Un mineur de 14 ans	Délit majeur d'attentat à la pudeur (210)	Admonestation et 3 mois interdiction de quitter le domicile familial 22 :00-7 :00	Une mineure de 15 ans
12/07/2001	Un mineur de 14 ans	Lésions volontaires	(Art. 27 LQJM) Indemnité des frais 3 week-ends d'interdiction de sortie du domicile familial vendredi 8 :00-lundi 7 :00	Un mineur
27/05/2003	Un mineur de 14 ans	Délit majeur de viol (205)	4 ans d'internement en régime fermé au Centre Masia Font Fregona	Une mineure de 9 ans

### JURIDICTIONS DE MINEURS CLASSÉES (2000-2003)

Inculpé	Infraction	Démarche processuelle	Victime
Deux mineurs de 14 ans (bagarre)	CP Lésions volontaires	Non lieu pour prescription des faits	
Une mineure	Lésions volontaires	Non lieu pour renonciation de la victime	Majeur
Un mineur	Lésions volontaires	Non lieu pour prescription des faits	Majeur
Un mineur de 15 ans	CP Lésions volontaires Coup de poing (fissure nasale 15 jours)	Pas de procédure en vertu de l'article 20 LQJM Renonciation de la victime	Un mineur de 15 ans
Une mineure de 15 ans	DM Lésions occasionnées avec brutalité notoire (195) attraper par les cheveux en frappant la tête contre un mur et un bus, 4 coups de genou à l'arcade (7 jours)	En attente d'être jugée	Une mineure de 15 ans
Deux mineures et trois mineurs	CP Lésions volontaires	Non lieu pour prescription des faits	

## VII.- Sensibilisation, promotion et formation

Jusqu'à présent, aucune campagne spécifique n'a été faite en Principauté d'Andorre de sensibilisation et prévention contre la violence envers les enfants, en raison surtout de la faible incidence du problème.

Néanmoins, et à l'occasion de la célébration de la Journée Mondiale de l'Enfance, des campagnes de divulgation ont été réalisées dans la presse écrite, à la radio, à la télévision et dans les écoles sur les Droits de l'enfant et sur les Recommandations faite par le Comité des Droits de l'enfant à la Principauté d'Andorre.

Avec la création du Protocole d'action pour les cas d'enfance en danger, il est également prévu de créer, à travers la Commission de suivi, un groupe de travail de promotion, formation et divulgation des Droits de l'enfant, dont l'objectif consistera à promouvoir et à réaliser des campagnes de sensibilisation, promotion et formation dans le domaine de l'enfance.

Depuis le Secrétariat d'Etat à la Famille les activités de formation ci-dessous ont été promues :

Depuis l'année 2001 l'on participe, aussi bien au niveau économique qu'en fournissant le personnel technique au "Cours de Formation du Personnel de garderies", au thème de la détection et de comment aborder les maltraitances infantiles.

En ce qui concerne les gardes d'enfant à domicile, et également depuis 2001, le Secrétariat d'Etat à la Famille collabora avec l'Ecole d'Infirmierie de l'Université d'Andorre à la réalisation d'une formation adressée aux gardes d'enfant afin que les personnes qui se consacrent à la garde d'enfants à domicile offrent une attention et des soins de qualité aux enfants dont elles s'occupent. Il s'agit de thèmes ayant trait au développement physique, psychique et social de l'enfant ainsi qu'à des aspects sur l'hygiène, la santé et la sécurité.

Le Ministère de la Santé et du Bien-être collabore lui aussi avec l'Ordre des psychologues, moyennant des subventions économiques, en vue de mener à terme les formations ci-dessous qui sont directement liées à l'enfance et à sa protection :

- Cours sur abus sexuels à la population infantile. Développé en 2003, adressé aux psychologues, travailleurs sociaux, police et professionnels du domaine juridique.

- Cours sur la crédibilité des témoignages infantiles. Développé en 2004, adressé aux psychologues, travailleurs sociaux, police et professionnels du domaine juridique.

Par ces actions, les objectifs prétendus sont la prévention et la protection des enfants, ainsi que la formation professionnelle dans la réparation et la réhabilitation.

Andorra la Vella le 23 juillet 2004